



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Réglementation et de la
Sécurité Routière**

ARRETE N° 2022/07 - DRSR - SESR - BER

du 01/03/22 autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
ECF BRETIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et à la sécurité routière,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

VU l'arrêté préfectoral n°06-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière modifié par l'arrêté n°06-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006, puis par l'arrêté n°07-PREF-DCS/4-032 du 1er mars 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°06-PREF-DCS/4-039 du 25 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la section spécialisée de la commission départementale pour l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, des établissements de formation de moniteurs et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

VU l'arrêté portant nomination de Mme CUITOT, Directrice de la direction de la réglementation et de la sécurité routière de la Préfecture de l'Essonne.

VU, la note du 7 juin 2006 du Préfet de l'Essonne disposant des modalités des contrôles des établissements recevant du public de 5^e catégorie,

VU l'attestation complétée par M. LAKSSIMI MONSSIF qui reconnaît être informé de sa responsabilité sur la sécurité des personnes qui fréquentent l'auto-école ainsi que de son obligation d'appliquer les principes de prévention contre l'incendie,

VU l'attestation de conformité des normes d'incendie de l'établissement «ECF BRETIGNY», transmise par le Maire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE,

VU, le justificatif de stage de réactualisation des connaissances pour les exploitants d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière dispensé à M. LAKSSIMI MONSSIF

CONSIDERANT la demande d'agrément présentée par M. LAKSSIMI MONSSIF

en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et les documents justificatifs produits à l'appui, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier susvisé,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de la Directrice de la réglementation et de la sécurité routière

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement «ECF BRETIGNY»

Raison sociale : PRO CONDUITE

représenté par M. LAKSSIMI MONSSIF

est autorisé à exploiter sous le n° E2209100070

un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé : 1 Rue A. Leblanc 91220 BRETIGNY SUR ORGE

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser **les formations suivantes** :

ETG, B, AAC, AM,A1,A2, A,BE,C,EC,D

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la vitrine de l'établissement et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ouvre la possibilité de saisir le juge administratif via un téléservice : Télérecours citoyens.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

La Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne,

Le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

La Directrice de la réglementation et de la sécurité routière

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à «ECF BRETIGNY» représenté par M. LAKSSIMI MONSSIF

Pour Le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service éducation et sécurité routière

le Délégué à l'Éducation Routière

Philippe TORREGROSSA